

**Arrêté permanent de la circulation
Travaux d'entretien de voirie et d'accotements
Année 2026**

Alain CAYET, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre1, 2^{ème} partie, signalisation de danger – livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription – livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) ;

Considérant le caractère courant et répétitif des travaux d'entretien de voirie et d'accotements, sur toute la commune, à réaliser par les services municipaux,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation à respecter aux abords de ces chantiers ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux courants et répétitifs par les services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, aux travaux d'entretien de voirie et d'accotements à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation du domaine public routier.

Les voies de la ville de Saint Nicolas lez Arras seront alors soumises aux prescriptions définies ci-dessous en fonction du déroulement des travaux :

- La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée ;
- La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules sera interdit ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera interdit ;
- La circulation sera interrompue momentanément avec mise en place de déviation.

ARTICLE 2 : Signalisation

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sera assurée par les services municipaux. Des éléments de sécurité lumineux devront être installés pour la nuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies de la ville de Saint Nicolas lez Arras tel que définie par l'article R1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours, des services communautaires et des services municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté revêt un caractère permanent.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions définies dans le présent arrêté constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services de la ville de Saint Nicolas lez Arras, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire Principal de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Commandant de Gendarmerie, au Directeur du SAMU, au Directeur de la société ARTIS et au Directeur Général des Services du SMAV.

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 18 décembre 2025
Le Maire,
Alain CAYET.

